

**ARRETE MUNICIPAL DE STATIONNEMENT
RESTRICTION DE STATIONNEMENT
QUARTIER ERMITAGE
A2025-315**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L.2212-1, L.2212-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés dans les rues et voies suivantes situées quartier de l'Ermitage :

- L'Allée de Normandie,
- L'Impasse du Raidillon,
- La Rue du Raidillon,
- La Rue Alexandre Dumas.

ARTICLE 2 :

La mesure décrite à l'article précédent entre en application le mercredi 15 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

La signalisation horizontale du présent arrêté est assurée par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 15 décembre 2025



Le Maire

Laurence BERNARD